PÉTITION

DU

CITOYEN BILLOT,

AUX

REPRÉSENTANS DU PEUPLE.

PÉTITION du Citoyen BILLOT, aux Repréſentans du Peuple.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je viens rappeler à votre juſtice, que le 7 du courant, un jugement du tribunal criminel m'a renvoyé quitte & abſous des accuſations portées contre moi, d'être un *contre-révolutionnaire*, un *des plus ardens fédéraliſtes*, & que le même jugement a ordonné que je ſerois inceſſamment mis en liberté; que malgré cette déciſion, le comité de ſurveillance de cette ville, par un arrêté du 9, a ordonné que je ſerois mis en arreſtation comme *ſuſpect* & *deſtitué*.

A vue de ce jugement & de ce dernier arrêté, vous avez ordonné, le 16 du courant, au comité de ſurveillance *d'avoir à vous donner les motifs qui l'avoient déterminé à me mettre en arreſtation après avoir été renvoyé abſous par le tribunal criminel.*

Il réſulte de ces termes, que vous avez préjugé qu'il falloit de nouvelles cauſes ſurvenues depuis le jugement d'abſolution, pour me priver de ma liberté.

Eh bien! le comité loin d'avoir répondu aux vues de votre arrêté qui eſt *du 16*, s'eſt contenté de tranſcrire pour réponſe, l'arrêté qu'il avoit pris *le 9*, de me priver de ma liberté comme ſuſpect, deſtitué, & par un excès de malveillance, il y a ajouté le mot *D'HOMME DANGEREUX* qui n'exiſtoit pas dans la copie qui m'a été notifiée, de manière qu'au lieu d'avoir une réponſe qui devoit être poſtérieure à votre arrêté du 16, il vous donne en place une déciſion qu'il a portée le 9 précédent & contre laquelle je réclamois, c'eſt-à-dire que le comité donne la queſtion pour raiſon.

Mais, Citoyen, ſi les loix mêmes révolutionnaires, les arrêtés des repréſentans du peuple, les déciſions des tribunaux extraordinaires ne ſont pas reſpectés, quelles reſſources, quels moyens reſtera-t-il donc à l'homme de bien, au citoyen opprimé pour ſe faire rendre juſtice?

Les corps adminiſtratifs, après ma deſtitution, m'ont dénoncé comme un *fédéraliſte*, un contre-révolutionnaire, capable d'avoir tramé des complots contre la Patrie, rien n'a été ménagé pour me convaincre de ces crimes. L'inſtruction a duré deux mois, je pourrois même dire qu'on avoit

osé produire de faux témoins contre moi, qui ont été chassés avec ignominie ; un jugement solemnel couvert des aplaudissemens de mes concitoyens, m'a innocenté & mis en liberté.

La loi relative au mode du gouvernement provisoire & révolutionnaire, autorisoit les juges à le prononcer.

» Le droit, dit l'article XII section II, d'élargir » les citoyens arrêtés, appartient exclusivement à » la Convention Nationale, au comité de salut » public & de sûreté générale, aux Représentans » du peuple & *aux tribunaux, en faisant l'applica-* » *tion des loix criminelles & de police.*

L'art. II de la même loi, défend de prendre des arrêtés *extensifs*, *limitatifs*, *ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer.*

Évidemment le Comité de surveillance est tombé dans tous ces excès, quoique la loi qui permet aux tribunaux de donner la liberté à un citoyen arrêté soit claire & précise, il en restraint les dispositions en ordonnant ma réclusion sans avoir eu de nouveaux motifs survenus depuis le jugement qui me renvoye absous : il a *interprété* & *suppléé* à la loi, en ce qu'elle ne permet pas

qu'un citoyen jugé ſur des crimes qu'on lui ſuppoſoit, & qui l'avoient fait conſidérer comme ſuſpect & dangereux, pût encore, après le jugement qui l'abſout, être réclu de nouveau ſur les mêmes motifs de ſuſpicion qui ſe trouvent effacés.

Il réſulte évidemment du texte de la loi & de ces obſervations, que l'arrêté rendu le 9 par le Comité de ſurveillance, eſt un coup d'autorité qui prouve que le règne du deſpotiſme & de l'anarchie que la Convention a voulu détruire, par le nouveau gouvernement proviſoire & révolutionnaire ſubſiſte toujours, & qu'il exiſte, comme l'obſerve Robeſpierre, un plan d'anéantir les premiers & les plus conſtans amis de la liberté & de l'égalité, en multipliant ſur eux, par les efforts de la calomnie, tous les genres de vexations propres à leur faire regretter tout le bien qu'ils ont fait pour le ſuccès de la République & le bonheur de leurs concitoyens.

Ouï ſans doute, celui-là aura bien mérité de ſes concitoyens, qui aura cherché à diminuer les haines funeſtes qui nous perdent, qui aura fait de nouveaux amis à la liberté par ſa doctrine douce & bienfaiſante, qui aura maintenu l'ordre & la tranquillité publique, qui aura montré que le

gouvernement austère d'un républicain est en même temps un gouvernement humain, & qui procure des jouissances dont l'esclave n'aura jamais d'idée à celui qui se sent quelque fierté, quelque élevation dans l'ame.

Je demande donc, que par respect pour la loi & la décision des tribunaux, ma liberté me soit rendue, & alors, mais seulement alors, si ma personne devient suspecte à mes concitoyens; je consentirai par respect pour leurs vœux, à me séquestrer même pour la vie, s'ils le jugent convenable à leur tranqnillité, ce sacrifice ne doit rien coûter à un Républicain.

BILLOT.

Je sais que l'auteur de la *vedette*, pour indisposer les esprits, s'est permis de calomnier contre moi, il me sera facile d'y répondre.

DE L'IMPRIMERIE DE MÉTOYER.